

Vu le procès-verbal de visite des lieux et le rapport du Chef du service des Ponts et Chaussées ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur ce projet ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. John Hart est autorisé à installer dans le magasin appartenant aux héritiers Brander, et situé quai de l'Arsenal, une machine à vapeur pour égrener le coton, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté sus-visé, ainsi qu'aux conditions mentionnées au procès-verbal de visite des lieux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

---

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N<sup>o</sup> 271. — DÉCISION accordant une somme de 1,000 fr. à M. Grand, à titre de subvention pour frais d'ostréiculture.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu l'arrêté du 27 juillet dernier, qui ouvre au budget du service Local, Exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de deux mille francs au titre du Chapitre IV, art. 2, § 2 (*Encouragement à l'agriculture, etc.*);

Sur la demande de subvention par M. Grand, ostréiculteur,

DÉCIDE :

Une somme de mille francs est accordée à M. Grand, à titre de subvention, pour essais d'ostréiculture.

Cette somme sera prélevée sur le crédit de deux mille francs ouvert au budget du service Local de l'exercice 1885 par l'arrêté du 27 juillet sus-visé.

Papeete, le 17 septembre 1885.

Approuvé :

Signé : LAGARDE.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.